

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'année financière 2019-2020 d'un montant maximal de 64 545 421 \$, portant ainsi la subvention totale à 85 808 028 \$, pour son administration et le financement de ses activités;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2020, à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une avance d'un montant maximal de 24 941 616 \$ sur la subvention à lui être versée pour l'année financière 2020-2021 pour son administration et le financement de ses activités.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70831

Gouvernement du Québec

Décret 621-2019, 19 juin 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Accord relatif à la restructuration au Québec de l'Allocation canadienne pour les travailleurs

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a mis en place en 2005 une prime au travail intégrée avec le Programme d'aide sociale et l'Allocation famille;

ATTENDU QUE le Canada a annoncé, dans son budget de 2018, l'instauration de l'Allocation canadienne pour les travailleurs à compter de l'année d'imposition 2019, laquelle constitue une version bonifiée de la Prestation fiscale pour le revenu de travail introduite en 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est disposé à restructurer, pour les résidents du Québec, les paramètres de l'Allocation canadienne pour les travailleurs de façon à ce qu'elle s'intègre avec la prime au travail mise en place par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont signé, le 17 mars 2014, l'Accord relatif à la restructuration au Québec de la Prestation fiscale pour le revenu de travail, approuvé par le décret numéro 233-2014 du 5 mars 2014;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord relatif à la restructuration au Québec de l'Allocation canadienne

pour les travailleurs, qui remplacera l'Accord relatif à la restructuration au Québec de la Prestation fiscale pour le revenu de travail intervenu en 2014;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Accord relatif à la restructuration au Québec de l'Allocation canadienne pour les travailleurs constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord relatif à la restructuration au Québec de l'Allocation canadienne pour les travailleurs, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70832

Gouvernement du Québec

Décret 622-2019, 19 juin 2019

CONCERNANT les honoraires à verser à la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société a pour objet d'exploiter, dans les conditions